

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Colomiers, le 16 mars 2026

DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6

4 Avenue Didier Daurat CS 40331

31776 COLOMIERS CEDEX

uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

publié sur 

LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS SAS

7 RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD

31270 Cugnaux

Références : 2026/147

Code AIOT : 0006802382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS SAS implanté 7 RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD 31270 Cugnaux.

La visite d'inspection du 16/03/2026 fait suite aux constats de l'inspection du 22/09/2025, notamment sur la mise à jour de la situation administrative de l'établissement et son système d'isolement (obturateur).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS SAS
- 7 RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD 31270 Cugnaux
- Code AIOT : 0006802382 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'établissement LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS est une société de fabrication de pièces pour les systèmes d'air aéronautiques. Les principaux clients sont LEBHERR, SAFRAN, AIRBUS, THALES, utilisant les process de traitement de surface et d'application de peinture liquide.

L'établissement compte environ 100 personnes dont des intérimaires et fonctionne en 3x8 hors weekend. L'établissement est certifié ISO9001 (2015) et ISO9100 (2016) et possède les différentes qualifications nécessaires dans l'aéronautisme type NADCAP.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations et rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 4.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection du 16/03/2026 a permis de faire le point avec l'exploitant notamment sur la mise à jour de la situation administrative de son établissement avec les différents documents à fournir pour le montage de son porter-à-connaissance (PàC) ainsi que la vérification de son système d'isolement (obturateur), ciblé non-conforme en 2025.

Cette visite d'inspection a permis de lever les constats n°1 et 4 de la visite d'inspection du 22/09/2026.

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser le montage de son PàC afin de mettre à jour sa situation administrative. Un arrêté préfectoral de refonte sera alors proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations et rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative Activités et régimes associés			
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue : 			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	80 m ³	A
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 L</p>	80000 L	A
4120.2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	10,6 t	A

Constats :

Lors de l'inspection du 22/09/2025, l'exploitant avait informé l'inspection de sa volonté de déposer un porter-à-connaissance (PàC) concernant son établissement et sa mise à jour administrative. Il avait indiqué être dans une démarche de transformation, notamment sur l'arrêt de chaînes de traitement de surface utilisant du chrome 6, prévu en octobre 2025. A terme, l'établissement ne sera plus soumis qu'à la rubrique n°3260 (volumes de bain: 70 m3 au maximum).

Une première version du PàC a été transmise en amont de l'inspection.

Lors de la visite du 16/03/2026, l'inspection a pu faire le point sur les différents documents à transmettre dans le PàC, notamment pour les sujets d'ATTES, rapports de suivi des eaux souterraines, rapports de suivi de la barrière hydraulique, rapports d'analyses de sols et la nécessité de demande de dérogation concernant l'arrêté ministériel en vigueur pour la rubrique n°3260.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son porter-à-connaissance avec les documents visés dans le constat.

À réception et selon les données, certains services co-instructeurs pourront être saisis (SDIS31, DDT31, ARS...).

Un arrêté préfectoral de refonte pourra alors être proposé par l'inspection des installations classées.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels Protection des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 22/09/2025• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection précédente du 22/09/2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- renouveler la formation des personnes à l'utilisation de l'obturateur (personnel d'astreinte, personnel service HSE);- formaliser la procédure d'utilisation de l'obturateur en cas d'incident;- prévoir, dans la procédure de vérification annuelle, un nettoyage de la canalisation/bouche d'égout (feuille) et un nettoyage à chaque évènement pluviométrique d'ampleur;- prévoir une procédure particulière quant à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur (étanchéité) incluant une mise en eau totale de la canalisation. <p>Lors de l'inspection du 16/03/2026, l'exploitant a présenté les documents demandés en 2025, documents qui avaient également été transmis en amont de l'inspection.</p> <p>L'inspection a pu constater la bonne mise en place du nouvel obturateur, matériel qui a été mis en œuvre par l'exploitant. L'inspection a donc pu vérifier le bon fonctionnement du système d'isolement de l'établissement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection indique à l'exploitant que le constat n°4 de l'inspection du 22/09/2025 peut être soldé.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :